

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministre du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Doré se termine le 29 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Doré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DORÉ

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

28441

Gouvernement du Québec

Décret 1088-97, 20 août 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE M^e Pierrette Sinclair a été nommée membre à temps partiel du Conseil des services essentiels par le décret 527-94 du 13 avril 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Marcel Béliveau soit nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Béliveau reçoive des honoraires de 228 \$ par journée de travail ou 114 \$ par demi-journée où ses services sont requis par la président du Conseil des services essentiels, pour un maximum de 130 jours par année;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Béliveau soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Béliveau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28442